



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	195-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.313
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Motion de la Députation :	Oui
Déposée par :	DEPU (von Wattenwyl, Tramelan) (porte-parole)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	20.02.2023
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Adoption

Commissions interparlementaires : plus de flexibilité

Le Bureau est chargé de modifier les bases légales nécessaires de manière que l'appartenance à une commission compétente ne soit plus un critère obligatoire pour intégrer une commission interparlementaire.

Développement :

À titre d'illustration, la Commission de la formation (CFor) est la commission compétente pour les Commissions interparlementaires HES-SO, HE-Arc, HEP-BEJUNE et Convention scolaire romande (CSR).

Les membres de ces commissions interparlementaires doivent être membres ou membres suppléants de la CFor, selon l'article 40 du Règlement du Grand Conseil (RGC)¹.

De manière générale, chaque commission interparlementaire est liée à une commission compétente. Le règlement limite ainsi l'accès aux commissions interparlementaires.

Dans le canton de Berne bilingue, la langue ou la provenance des élues ou des élus influence très clairement la composition de ces commissions interparlementaires. Cela est compréhensible, mais ne doit pas devenir un désavantage pour le canton. Or, le canton est actuellement représenté par 6 membres au lieu de 7 sièges au sein de la CIP HES-SO. La voix du canton est ainsi affaiblie du fait que trop peu de personnes se sont montrées intéressées. Du reste, il est aussi préférable de déléguer des personnes majoritairement francophones dans les commis-

¹ **Article 40** ⁴Dans leur domaine de compétence, les commissions représentent le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux
a. qui sont chargés de prendre position sur des projets de traité international ou intercantonal ou
b. qui ont été mis en place par des traités internationaux ou intercantonaux.

sions interparlementaires romandes, pour d'évidentes raisons de proximité linguistique, géographique et culturelle. Or, le réservoir de candidatures francophones, s'il est limité à la commission, est bien souvent trop réduit.

Ouvrir la participation à toutes les députées et tous les députés et trouver ainsi des personnes motivées et désireuses de défendre les intérêts du canton au-delà de nos frontières est donc essentiel.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Sur la base des compétences dévolues au Grand Conseil en matière de haute surveillance sur le Conseil-exécutif et l'administration, les traités *intercantonaux* (concordats) prévoient parfois l'institution de commissions *interparlementaires* (en tant que commission de gestion interparlementaire). Ces organes veillent à la mise en œuvre des traités intercantonaux et à la réalisation des objectifs que ces derniers définissent, surveillent les institutions concernées et rédigent des rapports à l'attention des parlements des cantons signataires.

Le canton de Berne est représenté dans les cinq *commissions interparlementaires* suivantes² :

1. Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch
2. Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale
3. Commission interparlementaire de la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel
4. Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
5. Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande

Le règlement du Grand Conseil (RGC) prévoit que *les différentes commissions* spécialisées représentent le Grand Conseil dans de tels organes parlementaires intercantonaux *dans leur domaine de compétence* (art. 40, al. 4)³. Selon les Directives sur le Grand Conseil (Dir-GC), la délégation bernoise peut également être composée de *membres suppléants* de la commission spécialisée dont le domaine de compétence est concerné⁴. En outre, la composition des délégations tient compte de la *force numérique des groupes*. La délégation du Grand Conseil dans les organes de Suisse romande *doit* en outre se composer *d'une majorité de membres de la Députation* (Dir-GC, p. 65).

Concrètement, la *Commission de la formation (CFor)* compte 29 membres (17 membres et 12 membres suppléants), qui pourraient constituer les délégations bernoises des commissions interparlementaires instituées avec la Suisse occidentale. Le nombre de sièges bernois dans ces organes varie entre cinq et sept⁵.

Les délégations bernoises doivent suivre les développements des institutions intercantionales et défendre les *intérêts du canton*⁶. La réglementation actuelle garantit que les représentantes et représentants bernois disposent de connaissances suffisantes dans le domaine concerné (p. ex. maîtrise des dossiers liés à la formation pour un membre de la CFor). En outre, les membres des délégations assument des responsabilités vis-à-vis de la commission spécialisée à

² Le canton de Berne est également représenté dans deux autres *organes* interparlementaires, institués non pas pour des questions de haute surveillance, mais pour servir à l'échange d'information : la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest et la Conférence législative intercantonale.

³ Il s'agit, pour les commissions interparlementaires citées plus haut, de la Commission de la sécurité pour le chiffre 1 et de la Commission de la formation pour les chiffres 2 à 5.

⁴ En étendant le droit de rejoindre une délégation aux membres *suppléants*, les Dir-GC ont tenu compte du fait que le nombre de personnes pour constituer la représentation bernoise pourrait sinon être trop juste en le restreignant aux seuls membres de la commission. Par décision du Bureau du Grand Conseil du 21 février 2022 selon laquelle *les membres suppléants ne sont pas soumis à la limite d'appartenance à une commission de huit ans* (cf. art. 45, al. 3 RGC), le pool de candidates et candidats potentiels pour les délégations a une nouvelle fois été agrandi.

⁵ Pour la Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch, ce nombre est de deux.

⁶ Rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3 décembre 2012, commentaires de l'article 40 du RGC.

laquelle ils appartiennent, mais aussi vis-à-vis de l'ensemble du canton, peuvent au besoin recevoir des mandats et dressent des comptes rendus pour leur commission. Enfin, ils peuvent se concerter avec la Direction qui les concerne (p. ex. INC), étant donné que les commissions spécialisées (p. ex. CFor) s'entretiennent régulièrement avec les Directions au sujet des thématiques intercantionales, ce qui assure une défense cohérente des intérêts du canton.

Étant donné qu'une majorité de députées et députés francophones est souhaitée dans les commissions interparlementaires instituées avec la Suisse occidentale, les *groupes* ont été et sont informés bien avant le début de la période de législature qu'un nombre suffisant de membres ou de membres suppléants francophones ou maîtrisant le français doivent siéger dans ces commissions. Les groupes sont expressément priés de tenir compte de cet aspect lors de la nomination des membres de commissions.

Malgré cela, la CFor n'est pas parvenue à occuper les sept sièges qui lui revenaient dans deux commissions interparlementaires. Un membre de la CFor francophone n'a par exemple pas pu rejoindre deux commissions interparlementaires simultanément pour des raisons de séparation des pouvoirs. De plus, l'appartenance à de tels organes est synonyme de charge de travail supplémentaire, dont certains membres ne sont pas en mesure de s'acquitter en plus de leurs autres engagements.

Afin de permettre la pleine représentation bernoise au sein de ces organes, le Bureau du Grand Conseil propose d'**accepter** la motion. Cela permettrait en principe à l'ensemble des membres du Grand Conseil de siéger dans ces commissions interparlementaires. Il serait en outre plus aisé de déléguer des membres francophones dans les commissions instituées avec la Suisse occidentale, car le pool des députées et députés francophones serait plus grand. Enfin, il serait toujours possible de prévoir dans le RGC que la majorité de la délégation bernoise ainsi que la direction de celle-ci – en non l'ensemble de ses membres – appartiennent à la commission spécialisée concernée.

Destinataire
– Grand Conseil